



Arrêt

n° 235 421 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 204 929 du 6 juin 2018.

Vu l'arrêt n° 244 856 du 19 juin 2019 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 204 929 du 6 juin 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivée avec vos deux enfants sur le territoire belge le 22 avril 2012 et le lendemain, vous avez introduit votre **première demande d'asile**. Dans le cadre de cette procédure, vos enfants étaient inscrits sur votre Annexe 26. À l'appui de cette demande, vous avez invoqué le fait que, suite au décès de votre époux, vous aviez été remariée de force avec le demi-frère de ce dernier, qui vous a maltraitée et menacée. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 31 octobre 2012. Cette décision mettait en avant vos propos lacunaires sur le déroulement de votre mariage ainsi que votre vécu chez votre second époux. Des contradictions dans vos propos avaient également été relevées, portant sur votre lieu de résidence ainsi que le financement des études de vos enfants. Enfin, le caractère imprécis de vos dires sur les recherches menées contre vous a été souligné. Par son arrêt n°142 523 du 31 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en tous points, ajoutant que la crainte invoquée au sujet d'un risque de réexcision dans le chef de votre fille était purement hypothétique.

Le 27 mai 2015, sans être retournée dans votre pays, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. Votre fille figurait sur votre Annexe 26quinquies tandis que votre fils, [B.B.], devenu majeur d'âge, a introduit le même jour que vous une demande d'asile à son nom (SP 8.068.871 ; CG 15/14231). À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande précédente à savoir le fait d'avoir dû épouser votre beau-frère et d'être recherchée parce que vous avez fui. En date du 9 juin 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple aux motifs que vos déclarations et les documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et le 24 juillet 2015, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. À l'appui de celle-ci, vous avez à nouveau invoqué le contexte de mariage forcé à votre beau-frère. Vous déclariez aussi craindre de rentrer dans votre pays avec votre fille parce que celle-ci était menacée par vos coépouses qui voulaient l'exciser. À l'appui de votre demande, vous avez déposé des certificats médicaux pour montrer que votre fille n'était pas excisée tandis que vous l'étiez, une carte du Gams, un courrier de votre avocat expliquant votre demande et une attestation médicale concernant les maltraitances que vous auriez subies. En date du 24 juillet 2015, une demande d'asile a également été introduite au nom de votre fille [A.K.B.] (SP [X.] ; CGRA [X.]). Concernant votre fils [B.B.] (SP [X.] ; CGRA [X.]), le Commissaire général a pris, le 24 août 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 157.485 du 30 novembre 2015, pour que sa demande soit examinée conjointement avec la vôtre et celle de votre fille étant donné qu'il invoquait les mêmes faits et les mêmes craintes que vous. Son affaire a donc été renvoyée au Commissaire général pour un nouvel examen.

Votre fils, votre fille et vous-même avez été entendus le 6 mars 2017 au Commissariat général. Le 29 mars 2017, des décisions négatives ont été prises concernant vos demandes d'asile. Le Commissaire général estimait dans votre cas que vos craintes liées à votre second mari et ses coépouses, ainsi que celles liées à l'excision de votre fille par ces dernières, ne pouvaient être considérées comme établies dès lors que votre second mariage et le cadre marital subséquent manquaient de crédibilité. Le Commissaire général estimait également que rien ne permettait d'établir que votre fille serait excisée en cas de retour en Guinée. Suite aux recours que vous avez introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a rendu un arrêt commun pour vous et votre famille. Il y a d'une part rejeté le recours introduit vous concernant pour des motifs formels (recours introduit hors délai légal), d'autre part il a octroyé le statut de réfugié à votre fille au motif qu'elle nourrissait une crainte fondée de persécution de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Enfin, il a annulé la décision de refus notifiée à votre fils, estimant que la reconnaissance de votre fille constituait un développement nouveau et particulièrement significatif par rapport à sa situation personnelle (Voir arrêt CCE n°188 433 du 15 juin 2017).

Le 24 juillet 2017, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes raisons que dans vos demandes précédentes, à savoir que vous avez été remariée de force et que vous craignez que votre fille soit excisée en Guinée. Vous ajoutez vouloir bénéficier de l'unité familiale (votre fille étant reconnue réfugiée en Belgique) et craindre d'être tuée, exclue de la communauté peule et réexcisée du fait de votre opposition à l'excision.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Dans le cadre de votre de votre quatrième demande d'asile, le Commissariat général se doit d'examiner, en ce qui vous concerne, de l'existence d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Vous déclarez en effet spontanément avoir demandé l'asile pour « les mêmes raisons que les fois précédentes » et rappelez avoir été remariée de force en Guinée (Voir document « Déclarations demande multiple », point15). Vous expliquiez précédemment dans ce cadre craindre que l'homme que vous aviez épousé vous tue car vous aviez fui ce mariage sans son consentement. Or, il convient de rappeler que le Commissaire général a pris à l'égard de votre première demande, lors de laquelle vous invoquiez ces faits, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ni votre remariage de force, ni les maltraitances subies dans ce cadre par vous et vos enfants n'avaient ainsi, au regard de la défaillance de vos propos, été tenus pour établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°142 523 du 31 mars 2015 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous avez à nouveau invoqué ces faits et ces craintes dans le cadre de vos deuxième et troisième demandes d'asile. Le Commissaire général a toutefois pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération d'une demande multiple, estimant que vous ne faisiez pas de nouvelles déclarations et ne présentiez pas de nouveaux documents augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez dans le cadre de votre troisième demande d'asile introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a rejeté votre requête pour des raisons formelles. Dès lors, en l'absence de tout élément nouveau relatif à votre remariage de force (Voir document « Déclarations demande multiple », point15), le Commissaire général considère que vos déclarations d'augmentent pas significativement la probabilité que puisse vous être octroyé un statut de protection internationale.

Vous déclarez également avoir demandé l'asile pour protéger votre fille de l'excision en Guinée et, suite à la reconnaissance de cette dernière en Belgique, ajoutez vouloir bénéficier de l'unité familiale afin de continuer à la protéger (Voir document « Déclarations demande multiple », point15). Il convient cependant d'observer que la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fille [A.K.B.], à savoir qu'elle soit excisée en cas de retour en Guinée, a déjà été invoquée par votre fille à l'appui de sa propre demande d'asile et a fait l'objet d'une analyse de la part du Commissaire général. Votre fille s'est vue pour ce motif reconnaître la qualité de réfugiée et bénéficie par là d'une protection internationale. Partant, votre crainte concernant son excision en cas de retour en Guinée est devenue sans objet. Quant à la seule circonstance que vous soyez la mère d'une fille reconnue réfugiée en raison de l'existence d'un risque d'excision, elle n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en entrant dans l'application du principe de l'unité familiale. Ainsi, si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il a été développé dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers

que ledit principe « doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (voy. not CCE, arrêt n°83924 du 28 juin 2012, CCE arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014) et ladite jurisprudence reconnaît également que cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Or en ce qui vous concerne, vous avez quitté la Guinée avec votre fille et cette dernière est depuis lors devenue majeure ce qui implique qu'aucune des circonstances citées ci-avant ne peut vous être attribuée et que ledit principe n'est pas d'application en ce qui vous concerne.

Vous déclarez également craindre d'être tuée, d'être réexcisée et d'être exclue de la communauté peule en raison de votre opposition à l'excision de votre fille. D'emblée, le Commissaire général s'étonne de la tardiveté de l'apparition de ces craintes en quatrième demande d'asile. De fait, alors que vous affirmez vous être opposée à l'excision de votre fille lorsque vous étiez en Guinée, le Commissaire général relève que vous n'avez à aucun moment dans vos demandes précédentes fait état de craintes ou de quelconques problèmes relatifs à cette opposition, ni spontanément, ni même lorsque des questions vous invitaient plus spécifiquement à développer l'existence de craintes vous concernant vous ou vos enfants (Voir audition du 24/09/2012, p.10 et du 6/03/2017, p.2 + les documents « Questionnaire » et « Déclaration demande multiple » de vos précédentes demandes d'asile). Partant, au regard de la longueur de votre procédure d'asile et de la multiplicité des possibilités qui vous ont été offertes de vous exprimer quant à vos craintes et vos problèmes, le silence dont vous avez fait preuve à leur sujet rend peu crédible l'existence des risques dont vous faites aujourd'hui état en raison de votre opposition à l'excision.

En outre, des informations objectives rassemblées par le Commissaire général (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1) sur la situation des personnes opposées à l'excision en Guinée tendent à mettre en évidence l'absence de fondement des risques que vous évoquez. En effet, si vous affirmez craindre d'être tuée, plusieurs sources renseignent que les parents s'opposant à l'excision de filles en Guinée ne font pas l'objet de menace physique. Les conséquences d'une telle prise de position se limitent à certaines formes de discrimination, et ce principalement dans les campagnes. Le phénomène est quant à lui marginal en milieu urbain, où vous-même résidiez (à savoir, Conakry. Voir audition du 24/09/2017, pp.7-8). Une source précise même à ce propos que « si auparavant la fille non excisée et ses parents étaient rejetés de leur communauté, il n'en était aujourd'hui plus le cas grâce aux actions de sensibilisation ». D'autres renseignent que « Le risque de se retrouver seule, coupée de toute assistance de certains membres de la famille ou du clan surtout dans les campagnes est réel. Dans les grandes villes, ces risques sont d'une ampleur très limitée ». Quant aux autorités, elles s'opposent officiellement à la pratique de l'excision, de telle sorte qu'on « ne voit alors pas comment des autorités censées appliquer ces lois d'interdiction pourraient sévir contre ceux qui les aident à réussir leur mission. Les conséquences se limitent donc à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit ». Par ailleurs, notons que si la victime de marginalisation est souvent la fille non excisée elle-même (notamment au niveau du mariage), votre fille n'en sera pas l'objet dès lors qu'elle ne pourra plus se rendre en Guinée, étant reconnue réfugiée en Belgique pour un risque la concernant dans ce pays.

Observons que le risque de réexcision que vous invoquez manque également de fondement à la lumière des informations rassemblées. En effet, celles-ci révèlent qu'en Guinée, les réexcisions sont peu fréquentes et se déroulent dans des circonstances déterminées (durant la période de guérison ou de convalescence après une première excision ou durant la nuit de noces), qu'elles ne sont pas infligées à des femmes excisées de type II (telles que vous), et qu'elles ne sont en aucun cas appliquées comme une sanction ou une punition (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1,2). Le profil que vous présentez est par conséquent loin de la configuration dans laquelle une réexcision pourrait être envisagée. Partant, au regard de ce développement, le Commissaire général estime non fondées les craintes de réexcision, de mort et d'exclusion de la communauté peule dont vous faites état en raison de votre opposition à l'excision et de votre présence à des activités du GAMS en Belgique.

Vous apportez dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers plusieurs certificats et constats médicaux (Voir farde « Documents », pièces 1-3). Ceux-ci ont toutefois déjà été produits dans vos précédentes demandes d'asile et ont ainsi déjà été analysés par le Commissaire général. Ce dernier rappelle que le fait que votre fille soit excisée, tout comme le fait que vous-même le soyez, n'est pas remis en cause. Comme le Commissaire général l'avait soulevé dans sa première décision, vous n'avez de votre côté invoqué aucune crainte en lien avec votre excision passée. Vous ne l'avez pas fait davantage dans vos demandes d'asile ultérieures, de telle sorte que si le Commissaire général considère votre excision comme établie, il souligne que le seul fait que vous soyez excisée ne constitue pas un élément permettant que vous soit automatiquement octroyée une protection internationale. Le constat médical que vous déposez fait état de cicatrices, que vous reliez à des maltraitements perpétrés par la famille de votre second mari dans le cadre de votre opposition à l'excision de votre fille (Voir audition du 6/03/2017, p.4). Rappelons cependant que tant le Commissaire général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que ce mariage forcé et les problèmes que vous y auriez rencontrés ne pouvaient être tenus pour crédibles, de telle sorte qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de maltraitements subies dans ce cadre en raison d'une opposition à l'excision tel que vous l'affirmez. Quant au rapport portant sur la Guinée, il est des plus généralistes et ne comporte aucune information permettant d'étayer l'existence d'un risque fondé et personnel de persécution en votre chef (Voir farde « Documents », pièce 4).

Le Commissariat général estime enfin que le fait que votre fille ait obtenu un statut de réfugié n'a pas d'incidence sur une crainte dans votre chef. En effet, au regard de l'analyse ci-dessus – et plus particulièrement à la lumière des informations récoltées sur la situation des personnes opposées à l'excision en Guinée –, il n'est pas possible au Commissariat général de faire un lien, qu'il soit direct ou indirect, entre votre situation et la situation de votre fille permettant d'établir l'existence d'un risque réel pour lequel pourrait vous être octroyé un statut de protection.

Partant, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir document « Déclarations demande multiple », point 15).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de

croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La procédure

2.1. Le 23 avril 2012, la requérante introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°142 523 du 31 mars 2015 dans l'affaire 113 174 / I, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de ne pas lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

2.2. Le 27 mai 2015, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ».

2.3. Le 24 juillet 2015, la requérante introduit une troisième demande de protection internationale en son nom propre, ainsi qu'une demande au nom de sa fille mineure, auprès des autorités belges (son fils [B.B.] ayant également introduit une demande de protection internationale pour les mêmes motifs en date du 27 mai 2015, annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°157 485 du 30 novembre 2015, en vue que soit procédé à un examen conjoint de ces trois demandes). Le 29 mars 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » et à l'encontre de ses enfants deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 188 433 du 15 juin 2017 dans les affaires 203 837, 203 850, et 203 860 / I, le Conseil rejette le recours de la requérante contre la décision la concernant, décide de reconnaître la qualité de réfugiée à sa fille, et annule la décision relative à son fils.

2.4. Le 14 juillet 2017, la requérante introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 février 2018, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Par un arrêt n° 204 929 du 6 juin 2018 dans l'affaire 217 697 / V, le Conseil décide de rejeter le recours de la requérante contre cette décision. Par un arrêt n° 244.856 du 19 juin 2019, le Conseil d'Etat casse cet arrêt. L'affaire renvoyée devant le Conseil de céans autrement composé est celle visée par le présent arrêt. Celui-ci souligne que la présente affaire est connexe à l'affaire CCE/ 235 055/X (v. aussi arrêt n° 235 420 du 21 avril 2020), relative au fils de la requérante, et faisant l'objet d'une requête commune.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes d'égalité et de non-discrimination, et du principe d'unité familiale en matière d'asile* ».

3.2.1. En substance, elle soutient tout d'abord qu'il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en application de l'article 23 de la directive du 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive qualification), relatif au concept d'unité familiale. Elle se réfère également à de nombreux arrêts tirés de la jurisprudence du Conseil (voir dossier de procédure, pièce 2, p.6). Elle souligne qu'au vu du degré de dépendance entre la requérante (ainsi que son fils, dont le recours est conjointement traité dans la requête) et sa fille reconnue réfugiée, ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié serait discriminatoire au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que leur situation est comparable à une autre, *« qui donne lieu à l'application du principe d'unité familiale dans son acception la plus stricte : celle d'un enfant mineur dont le parent a été reconnu réfugié »*.

3.2.2. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de minimiser la crainte d'excision voire de contester les risques encourus par la fille de la requérante dans son pays, en contradiction avec les conclusions de l'arrêt n° 188 433 du Conseil ayant entraîné la reconnaissance de la qualité de réfugié de celle-ci. Elle relève que la partie défenderesse ne prend pas en compte la situation de la requérante et le contexte dans lequel elle se trouve. Elle réitère que la requérante (et son fils) sera marginalisée en raison de son opposition à l'excision de sa fille, ne pourra être protégée par ses autorités et soutient que l'ensemble des discriminations qu'elle aura à subir sera constitutif de persécutions. Elle se réfère en ce sens aux arrêts du Conseil n°59 081 du 31 mars 2011, n°s 29 224 et 29 225 du 29 juin 2009, et 29 110 du 25 juin 2009. Elle produit également de la documentation relative à la question de l'excision en Guinée en vue d'étayer ses arguments.

Elle conteste encore le caractère tardif de la crainte de la requérante relativement à l'excision de sa fille, de même qu'elle apporte des explications quant aux contradictions entre ses déclarations et celles de son fils.

3.2.3. Concernant plus spécifiquement les déclarations du fils de la requérante elle soutient que son jeune âge a été mal pris en considération par la partie défenderesse, et apporte des explications quant aux divergences entre son récit et celui de sa mère concernant l'identité de membres de leur famille. Elle précise également pour quelle raison il ignore où se trouve cette famille en Guinée et souligne que les maltraitances dont il a fait l'objet ont été insuffisamment instruites.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, [lui] reconnaître la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire, [lui] octroyer la protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler [la décision] et renvoyer la cause au CGRA ».

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Décisions entreprises ;

2. Pro deo ;

3. « Excision, parlons-en » ;

4. Article d'Euractiv ;

5. Article d'A.frik.com ;

6. Article de jeuneafrique.com ; ».

4. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait d'avoir déclaré irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen du recours

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.5. Enfin, l'article 57/6/2 de la même loi énonce en son paragraphe 1^{er} qu'« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le*

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

5.2. Pour rappel, le Conseil d'Etat avait décidé dans son arrêt n°244.856 du 19 juin 2019 ce qui suit :

« Dans son recours de plein contentieux introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante développait une argumentation « sur l'application du concept d'unité familiale » dans laquelle elle soutenait que lui refuser le bénéfice du principe d'unité familiale au motif qu'elle ne serait pas suffisamment dépendante de sa fille serait discriminatoire.

En considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante est à charge de sa fille reconnue réfugiée en Belgique, que sa requête n'avance aucun élément convaincant démontrant que tel serait le cas et que la situation ne peut pas être assimilée à la situation d'un enfant mineur dont le parent a été reconnu réfugié donnant lieu à l'application du principe d'unité familiale, le juge au contentieux des étrangers ne répond pas à l'argument que la requérante présente comme essentiel : lui refuser le bénéfice du principe de l'unité familiale au motif qu'elle ne serait pas suffisamment dépendante de sa fille reconnue réfugiée serait en l'espèce discriminatoire.

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments invoqués par les parties. En s'abstenant de se prononcer sur la question de l'application discriminatoire de la notion d'unité familiale qui avait été soulevée dans la requête, le juge administratif a méconnu les dispositions précitées.

Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée.

Dès lors que le bien-fondé de la première branche du moyen suffit à entraîner la cassation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, au demeurant, était soulevée à titre subsidiaire. »

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les nouveaux éléments présentés par la requérante sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il constate que la partie requérante articule son argumentation autour de deux axes principaux : la crédibilité des craintes propres de la requérante, d'une part et relativement à la question de l'application du principe d'unité familiale d'autre part.

Quant à la crédibilité des craintes propres de la requérante, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée.

5.4.1. Concernant sa crainte alléguée vis-à-vis de son second époux, le Conseil estime que la partie requérante ne fait mention d'aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle rappelle les trois précédentes demandes de protection internationale introduites par la requérante et leurs issues négatives (refus de protection internationale, refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile ou rejet du recours par le Conseil de céans). Cette partie de son récit

n'étant pas établie, il ne saurait non plus être question de faire application de l'article 48/7 de la même loi.

Pour autant que de besoin, s'agissant du manque de crédibilité des récits de la requérante et de son fils relativement à leurs craintes vis-à-vis du second époux de cette dernière, le Conseil renvoie aussi à l'arrêt n° 235 420 refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au fils de la requérante. L'arrêt précité met en évidence des contradictions, invraisemblances et imprécisions à la comparaison des déclarations de la requérante avec celles de son fils.

Bien que la requête n'aborde pas directement la question des documents de type médicaux déposés par la requérante, le Conseil estime, à nouveau pour autant que de besoin, que les attestations médicales des 25 juin 2015 et 31 janvier 2017 concernant A.B. attestent la non-excision de celle-ci. L'attestation médicale du 10 août 2012 évoque la possible excision de la requérante. L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte dans l'arrêt du Conseil n° 188 433 du 15 juin 2017.

Quant à l'attestation médicale du 4 juin 2015, elle constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où elle atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante, qui pourraient être compatibles avec les violences dont celle-ci dit avoir été victime, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé à la requérante dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé précédemment. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que la requérante affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des blessures de la requérante sont dissipés à suffisance. Ainsi, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante.

L'attestation médicale du 2 juillet 2015 atteste le fait que la requérante a subi une excision de type 2, élément qui n'est pas mis en cause. Le Conseil constate cependant que la requérante n'invoque aucune crainte en lien avec cette excision passée. En tout état de cause, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, cfr l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

La carte d'activité du GAMS n'apporte aucun élément probant relatif aux faits et craintes allégués.

Enfin, le compte rendu des interventions qui ont eu lieu lors de la conférence du 13 avril 2015 intitulée « *excision et crédibilité de la demande d'asile* » ainsi que les articles de presse relatifs à la problématique de l'excision, sont des documents à caractère général, sans rapport direct avec les éléments avancés par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

5.4.2. Le Conseil relève que la partie requérante soutient que la requérante se serait prévaluée des risques liés à l'excision de sa fille lors de ses précédentes demandes, mais estime que cet élément n'est pas de nature à justifier une autre conclusion au présent arrêt. En effet, ladite fille de la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié.

5.4.3. S'agissant ensuite de la crainte de la requérante d'être mise au ban de la société en raison de son opposition à l'excision de sa fille, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante consiste essentiellement à soutenir que la partie défenderesse aurait mal apprécié sa situation et son profil, et que sur cette base il y a lieu de tenir pour établi que celle-ci se trouvera en « *porte-à-faux avec des croyances et une norme sociale profondément ancrée en Guinée* ».

Le Conseil estime toutefois qu'elle demeure en défaut d'apporter à son attention les éléments concrets qui lui permettraient de conclure à une crainte de persécution la concernant spécifiquement et de la sorte ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur dans son appréciation. Elle fait certes référence à l'ethnie peule de la requérante, mais n'apporte pas de documentation étayant que les peuls n'ayant pas fait excisé leurs filles seraient persécutés de manière systématique ou même simplement habituelle. Elle produit encore de la documentation informant sur le niveau de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée – ce que ne conteste ni le Conseil ni la partie défenderesse – mais dont il ne saurait non plus être tiré comme enseignement qu'un parent n'ayant pas fait excisé sa fille courrait nécessairement, ou même de manière habituelle, le risque d'être persécuté.

A l'inverse, la partie défenderesse produit de la documentation indiquant que le risque de marginalisation ou de mise au ban de la société crainte par la requérante semble être l'exception que la norme (« *COI Focus – Guinée : Les mutilations génitales féminines – 6 mai 2014 (update) – Cedoca* », voir dossier administratif, farde 4^{ème} demande, pièce 11/1, pp.20). Le Conseil observe que cette pièce, bien que datant de 2014, est la plus récente abordant la question de la marginalisation dont il est allégué qu'elle s'abattrait sur les opposants à l'excision.

Le Conseil observe encore que ses arrêts auxquels se réfère la partie requérante en vue d'étayer le bien-fondé de la crainte de la requérante (à savoir les arrêts du Conseil n°59 081 du 31 mars 2011, n°29 224 et 29 225 du 29 juin 2009, et 29 110 du 25 juin 2009) sont tous antérieurs à la date de publication du rapport cité plus haut, qui apporte des éclaircissements sur cette problématique de nature à modifier l'appréciation du Conseil à ce sujet.

Dès lors, en ce qu'elle ne produit aucun élément concrétisant personnellement cette crainte de marginalisation, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que celle-ci serait assimilable à une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (dite « *Convention de Genève* ») du 28 juillet 1951.

5.4.4. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante émet diverses considérations au sujet de la tentative de « minimiser » la crainte d'être excisée de la fille de la requérante, mais n'aperçoit pas en quoi cette question serait pertinente quant à l'appréciation de la crainte propre de cette dernière. En effet, et contrairement à ce que semble entendre la partie requérante, le Conseil ne voit pas de contradiction à ce que les menaces d'excision à l'encontre de cette jeune fille dont font état la requérante et son fils au sein de leur foyer soient considérées comme peu crédibles, mais que pour autant, et au vu du niveau de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée, il soit considéré qu'elle ait une crainte fondée de persécution sur ce motif, et ce même en l'absence d'élément concrétisant cette crainte. En d'autres mots, le Conseil estime, au vu des pièces de documentation produites par les parties, que si le simple fait de ne pas être excisée est susceptible d'entraîner une crainte fondée de persécution au vu du niveau de prévalence des MGF dans ce pays, une simple opposition à cette pratique ne saurait entraîner la même conclusion en l'absence d'éléments concrétisant matériellement une crainte sur ce motif. Il s'en déduit que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en concluant que la requérante comme son fils étaient demeurés en défaut de produire des éléments concrets établissant qu'eux-mêmes seraient en danger du fait de leur opposition à cette pratique de manière générale, et concernant leur fille/sœur en particulier.

5.5. S'agissant de la question de l'application du principe de l'unité familiale au cas d'espèce, le Conseil émet les considérations suivantes :

5.5.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») « *ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille* ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

5.5.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.5.3. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

5.5.4. Le Conseil souligne que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.5.5. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (ibid., point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.5.6. Par ailleurs, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite voire serait en carence, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.5.7. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 177 205 du 28 octobre 2016, n°32 304 du 30 septembre 2009 et n°139 511 du 26 février 2015, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.5.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.5.9. La partie requérante développe d'amples considérations (voir dossier de procédure, pièce 2, pp. 7 et s.) relatives à la discrimination qu'engendrerait la décision de ne pas accorder la qualité de réfugiée à la requérante au regard des articles 10 ,11 et 191 de la Constitution belge lus isolément ou conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en comparant sa situation à celles d'individus reconnus sur base du principe de l'unité familiale.

En ce que la partie requérante expose que serait discriminatoire le refus du bénéfice du principe d'unité familiale à la requérante au motif qu'elle ne serait pas (suffisamment) dépendante de sa fille, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que la question de la dépendance ne se pose plus.

Partant, pour le Conseil, le refus du bénéfice du principe d'unité familiale à la requérante au motif qu'elle ne serait pas (suffisamment) dépendante de sa fille ne peut être considéré comme discriminatoire.

5.6. Il ressort de tout ce qui précède que, la requérante n'a pas fait mention de nouveaux faits ou éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse obtenir une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE